

Dossier de presse

Projet de loi pénitentiaire

Lundi 28 juillet 2008



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SOMMAIRE

I. Les repères	2
<ul style="list-style-type: none">• Une loi fondamentale sur le service public pénitentiaire• Une politique d'ensemble pour moderniser le système pénitentiaire• Les grandes dates du système pénitentiaire	
II. L'élaboration concertée du projet de loi	4
<ul style="list-style-type: none">• Les travaux du comité d'orientation restreint• Le cadre interministériel• Les consultations sur le projet de loi	
III. Les avancées proposées par le projet de loi	5
<ul style="list-style-type: none">• Les missions du service public pénitentiaire• La garantie des droits fondamentaux des détenus<ul style="list-style-type: none">La domiciliationL'aide aux plus démunisLe travailLa formation professionnelleL'accès au droitLa généralisation du téléphone• La reconnaissance des personnels<ul style="list-style-type: none">La prestation de sermentLe code de déontologieLa réserve civile pénitentiaire• Les régimes de détention<ul style="list-style-type: none">Le parcours d'exécution de la peineL'individualisation du régime de détentionLa disciplineLe principe « un détenu, une place »• Le développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine<ul style="list-style-type: none">L'assignation à résidence sous surveillance électronique pour limiter la détention provisoireAménager les peines pour réussir la réinsertion<ul style="list-style-type: none">- Augmenter le nombre de condamnés concernés par les aménagements de peine- Accroître les conditions d'octroi des aménagements de peine- Simplifier les procédures d'aménagements de peine- Préserver les garanties	
IV. La mise en œuvre du projet de loi pénitentiaire	12
V. Calendrier d'ouverture des nouveaux établissements	14

I. Les repères

Rachida Dati, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a présenté lundi 28 juillet 2008 le projet de loi pénitentiaire en **Conseil des ministres**.

Ce projet vise à doter la France d'**une loi fondamentale sur le service public pénitentiaire** qui doit :

- garantir les droits fondamentaux des détenus ;
- améliorer la reconnaissance des personnels pénitentiaires ;
- s'engager pour la réinsertion des détenus ;
- développer les aménagements de peine pour éviter la récidive ;
- généraliser la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes (RPE).

Il s'inscrit dans **une politique d'ensemble** visant à moderniser le système pénitentiaire français et qui se traduit depuis un an par :

- **une priorité dans le budget de l'État** : 1 100 postes créés en 2008 et des crédits en augmentation de 6,4 % ;
- **un effort immobilier conséquent** : 2 800 places nouvelles créées en 2008 (ouvertures en 2008 : centre de détention de Roanne, maison d'arrêt de Lyon, centres pénitentiaires de Mont-de-Marsan et de la Réunion, établissements pénitentiaires pour mineurs d'Orvault, Porcheville et Meaux) ; signature du premier partenariat public privé pour la réalisation de trois nouveaux établissements pénitentiaires à Nantes, Lille et Réau (19 février 2008) ;
- **la création d'un contrôle indépendant des lieux de privation de liberté** (loi du 30 octobre 2007). Le premier contrôleur général, nommé le 11 juin 2008, est M. Jean-Marie Delarue ;
- **une politique dynamique d'aménagement des peines pour réussir la réinsertion des détenus** (+ 31 % de condamnés bénéficiaires depuis mai 2007) : conférences régionales semestrielles dans les cours d'appel et assouplissement du régime des permissions de sortie pour préparer la réinsertion sociale des détenus (décret du 16 novembre 2007), application généralisée du bracelet électronique mobile (décret du 1^{er} août 2007), développement de partenariats pour favoriser la réinsertion professionnelle des détenus (protocole d'accord du 10 juillet 2007 avec la Caisse des dépôts et des consignations, convention-cadre du 28 mai 2008 avec le MEDEF) ;
- **des régimes de détention différenciés** : prise en charge des mineurs dans des établissements adaptés, expérimentation de quartiers « nouveaux arrivants » ;
- **des conditions de détention améliorées** : assouplissement du régime de détention en quartier disciplinaire (décret du 10 juin 2008), développement des activités sportives le week-end, augmentation de la durée des promenades, jours supplémentaires et durée des parloirs (circulaire du 5 juin 2008) ;
- **les modalités de mise en œuvre de l'encellulement individuel** : le décret du 10 juin 2008 organise la procédure : tout prévenu peut exprimer une demande pour bénéficier d'une cellule individuelle ; si ce n'est pas possible dans sa maison d'arrêt, l'administration pénitentiaire lui proposera, dans la mesure du possible, un transfert dans une autre maison d'arrêt ; ce transfert ne sera possible que si le prévenu et le juge donnent leur accord préalable ;

- **l'action en faveur des personnels** : rénovation du régime indemnitaire de l'administration pénitentiaire (décrets du 17 décembre 2007), revalorisation de l'indemnité de surveillance de nuit et de travail du dimanche et des jours fériés (décret et arrêté du 17 juillet 2008), mission confiée à Charlotte Trabut, inspectrice des services judiciaires, sur les missions des personnels d'insertion et de probation (27 mai 2008) ;
- **l'attention portée à la sécurité dans les prisons** : protocole avec les représentants d'exploitants d'hélicoptères pour lutter contre les évasions par la voie aérienne (12 septembre 2007).

Les grandes dates du système pénitentiaire

- **1795** : création de l'administration pénitentiaire
- **1883** : création de la libération conditionnelle
- **1911** : rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice
- **1945 : réforme Paul Amor**

Elle institue « la politique d'amendement et de reclassement social du condamné » et instaure le principe de modulation des peines et du travail comme droit et non plus comme obligation.

- **1981** : abolition de la peine de mort
- **1987 : loi pénitentiaire dite « loi Albin Chalandon »**

Elle définit les missions du service public pénitentiaire en permettant, notamment, que certaines d'entre elles soient confiées au secteur privé (entretien, restauration, travail des détenus...).

- **1994 : loi sur la prise en charge sanitaire des détenus**

Elle confie au service public hospitalier la mission de soins des détenus et généralise leur affiliation à la sécurité sociale.

- **2002 : loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ)**

Elle lance un ambitieux programme immobilier de 13 200 places nouvelles.

- **2006 : recommandations du Conseil de l'Europe**

La France et les 45 autres États membres du Conseil de l'Europe définissent les nouvelles Règles Pénitentiaires Européennes (RPE).

- **2007 : loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté**

Création d'un contrôle indépendant des 6 000 lieux de privation de liberté en France, parmi lesquels 196 établissements pénitentiaires.

- **2008 : Projet de loi pénitentiaire**

Le 28 juillet, Rachida Dati présente le projet de loi pénitentiaire en Conseil des ministres.

II. L'élaboration concertée du projet de loi

Pour changer le regard de la société sur les prisons, la loi pénitentiaire doit être l'occasion d'un grand débat national. Ce débat se déroulera au Parlement lors de l'examen du projet de loi, qui débutera à l'automne 2008 au Sénat. Il a commencé depuis un an, aux différentes étapes de l'élaboration du texte.

Les travaux du comité d'orientation restreint

Rachida Dati a installé le 11 juillet 2007 un comité d'orientation restreint (COR), associant représentants de l'État, professions judiciaires et société civile, afin de définir les orientations du projet de loi pénitentiaire. Présidé par Jean-Olivier Viout, procureur général près la cour d'appel de Lyon, le COR a réuni des personnels pénitentiaires, des magistrats, des représentants d'organisations syndicales, d'associations partenaires de l'administration pénitentiaire, l'écrivain Alexandre Jardin et le journaliste Ivan Levai.

Le COR a travaillé autour de quatre thématiques :

- les missions du service public pénitentiaire et de ses personnels ;
- les droits et devoirs des personnes détenues ;
- les aménagements de peine ;
- les régimes de détention.

Il a conduit sa réflexion par référence aux règles pénitentiaires européennes ; il s'est appuyé sur les travaux antérieurs, tels que ceux menés en 2001-2002 (projet de loi préparé sous l'autorité de Marylise Lebranchu qui n'avait pu aboutir), et sur une analyse des systèmes pénitentiaires européens (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique, Espagne, Italie...).

Le 19 novembre 2007, le COR a remis son rapport comprenant 122 propositions. Ses préconisations ont constitué la base de l'actuel projet de loi.

Le cadre interministériel

De nombreux ministères ont été associés aux travaux du ministère de la Justice : les ministères de l'Intérieur, de l'Emploi, de l'Éducation nationale, de la Santé, du Budget et de la Fonction publique, ainsi que le haut commissaire aux solidarités actives.

Les consultations sur le projet de loi

Les comités techniques paritaires du ministère et de l'administration pénitentiaire ont été réunis et ont donné un avis favorable au projet. Les orientations du projet de loi ont été présentées aux rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, aux chefs de cours, aux juges de l'application des peines, aux personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que lors des visites du garde des Sceaux dans les établissements pénitentiaires. Le projet a été communiqué aux organisations professionnelles.

La Commission nationale consultative des Droits de l'homme a été saisie et une présentation du projet a été faite à ses membres. La CNCDH rendra son avis en septembre prochain.

III. Les avancées proposées par le projet de loi

Les missions du service public pénitentiaire

RPE n° 71

Les prisons doivent être placées sous la responsabilité des autorités publiques et être séparées des services de l'armée, de police et d'enquête pénale.

Le projet de loi pénitentiaire permet de renforcer, d'actualiser et de clarifier les missions du service public pénitentiaire qui exerce une **mission de surveillance** mais aussi une **mission de réinsertion**, de **prévention de la récidive**, de **protection des droits des victimes et des intérêts de la société**. À ce dernier titre, il contribuera à s'assurer que les détenus mettent en œuvre les efforts nécessaires pour s'acquitter des indemnisations qu'ils doivent.

RPE n° 7

La coopération avec les services sociaux externes et, autant que possible, la participation de la société civile à la vie pénitentiaire doivent être encouragées.

L'ouverture du service public sur ses partenaires publics et privés est confirmée. L'administration pénitentiaire assure les fonctions régaliennes de surveillance, de greffe et de direction des établissements pénitentiaires. Elle mobilise et coordonne l'ensemble des acteurs, tels que les services de l'État, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises..., pour conduire l'exécution des peines et exercer sa mission d'insertion et de probation.

RPE n° 9

Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante.

Le Gouvernement estime indispensable que l'action de l'administration pénitentiaire soit contrôlée et évaluée. Le législateur a institué un contrôleur général des lieux de privation de liberté qui veille au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Deux nouveaux organes de contrôle seront créés :

- **le conseil d'évaluation** : il remplace la commission de surveillance et aura pour mission d'évaluer les conditions de fonctionnement de chaque établissement pénitentiaire ;
- **les commissions de suivi des politiques pénitentiaires** : elles seront chargées d'évaluer le fonctionnement de tous les services pénitentiaires du département (établissements et services pénitentiaires d'insertion et de probation).

La garantie des droits fondamentaux des détenus

RPE n° 2

Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

Le projet de loi pénitentiaire consacre le principe selon lequel la personne détenue conserve le bénéfice de ses droits fondamentaux comme tout citoyen, même si elle est privée de sa liberté : la liberté de conscience et de culte, l'exercice des droits civiques (quand le détenu n'en a pas été privé), le droit à l'insertion et au travail, le respect de la vie privée et familiale, le droit à la santé, l'accès aux moyens d'information, à la culture et aux pratiques sportives...

La restriction de l'exercice de ces droits fondamentaux doit être strictement limitée aux raisons de sécurité et au maintien de l'ordre au sein des établissements pénitentiaires.

RPE n° 24.11

Les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que les détenus puissent participer aux élections, aux référendums et aux autres aspects de la vie publique, à moins que l'exercice de ce droit par les intéressés ne soit limité en vertu du droit interne.

RPE n° 4

Le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme.

RPE n° 26.2

Les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de procurer [aux détenus] un travail suffisant et utile.

RPE n° 26.3

Ce travail doit permettre, dans la mesure du possible, d'entretenir ou d'augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison.

● **La domiciliation**

Le projet de loi prévoit la possibilité pour les détenus d'être domiciliés dans l'établissement pénitentiaire. On estime en effet à 10 % le nombre de détenus sans domicile fixe ou connu.

Cette domiciliation permettra :

- **d'établir des documents d'identité** et de faciliter ainsi les démarches administratives nécessaires à la réinsertion ;
- **d'exercer le droit de vote** (à l'exception des jugements prononçant la privation de droits civiques) ;
- **d'obtenir des prestations sociales** : aide au logement, allocation personnalisée d'autonomie, allocation adulte handicapé...

● **L'aide aux plus démunis**

Si l'administration pénitentiaire en partenariat avec les associations mène déjà un certain nombre d'actions comme la fourniture gratuite et régulière de produits d'hygiène et d'entretien, la loi crée un droit à l'aide pour les détenus les plus démunis. Elle permettra, notamment, de leur fournir des dons en nature tels un nécessaire de correspondance, du matériel scolaire ou encore des équipements de sport.

● **Le travail**

L'objectif du projet de loi est de reconnaître le détenu comme un sujet de droit dans le domaine du travail. **Un acte d'engagement professionnel** sera signé entre le détenu, qui suit une formation ou exerce une activité, et le chef d'établissement. L'objectif est de responsabiliser le détenu dans son activité professionnelle en lui précisant ses droits et obligations. Les entreprises d'insertion pourront mettre en place des postes de travail adaptés.

Pour l'année 2007, 38 % des détenus ont exercé une activité rémunérée. La rémunération moyenne est estimée à 359 euros nets mensuels en concession et à 508 euros nets mensuels dans les ateliers dépendant du service de l'emploi pénitentiaire.

On constate que 60 % des arrivants en détention sont sans activité ou au chômage, que 60 % de la population pénale est sans diplôme et que 25 % des détenus sont repérés comme illettrés.

La loi permet aux entreprises d'insertion d'intervenir dans les établissements pénitentiaires avec pour objectif de donner du travail aux détenus et de faciliter leur accès au marché du travail à la sortie de détention. Les entreprises d'insertion ont pour vocation d'embaucher des personnes qui ne sont pas susceptibles d'être recrutées par des entreprises de droit commun. Elles assurent un encadrement technique, un suivi individuel du projet professionnel, ainsi qu'un soutien pour les autres démarches liées à l'insertion : logement, santé, questions administratives.

RPE n° 28.7

Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être intégrée au système d'éducation et de formation professionnelle publique, afin que les intéressés puissent poursuivre aisément leur éducation et formation professionnelle après leur sortie de prison.

RPE n° 23.1

Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

RPE n° 24.1

Les détenus doivent être autorisés à communiquer aussi fréquemment que possible - par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication - avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes.

• La formation professionnelle

Afin de développer la formation professionnelle des détenus, la loi prévoit de la confier à titre expérimental à plusieurs régions pour une durée de 3 ans. Depuis 1982, elles sont en charge de la formation professionnelle. Cette démarche permet ainsi un alignement sur le droit commun. Au service des détenus ce nouveau système permettra une meilleure efficacité, une plus grande lisibilité et de mener une véritable politique de proximité. Les régions Aquitaine, Basse-Normandie et Provence - Alpes - Côte d'Azur ont d'ores et déjà accepté de participer à cette expérimentation.

• L'accès au droit

Il sera étendu pour les personnes détenues pour qu'elles puissent s'informer sur leurs droits juridiques et les démarches administratives :

- en bénéficiant de points d'accès aux droits installés dans les établissements ;
- en rencontrant les délégués du médiateur de la République.

Au 1^{er} juillet 2008,

- 107 points d'accès aux droits fonctionnent,
- 80 délégués du médiateur de la République sont présents dans plus de 40 % des établissements.

Les personnels d'insertion et de probation sont fortement impliqués dans l'accompagnement et l'aide aux détenus.

• La généralisation du téléphone

Le projet de loi généralise l'accès des détenus au téléphone qu'ils soient prévenus ou condamnés. Par ce dispositif, la France répond aux souhaits des parlementaires, de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe. Les détenus pourront téléphoner à leur famille ou à leurs proches ainsi qu'à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion.

Pour des raisons d'ordre et de sécurité ou d'intérêt des victimes, ce droit peut être limité.

La reconnaissance des personnels

RPE n° 8

Le personnel pénitentiaire exécute une importante mission de service public et son recrutement, sa formation et ses conditions de

Depuis une vingtaine d'années, l'évolution des missions de l'institution pénitentiaire et son ouverture sur l'extérieur rendent l'exercice des métiers pénitentiaires de plus en plus varié et complexe.

Le projet de loi valorise les fonctions des personnels, renforce leur autorité et vise à leur apporter une meilleure protection juridique. Ils exercent des missions de sécurité publique dans des conditions difficiles, au contact d'une population de plus en plus dépourvue de repères.

travail doivent lui permettre de fournir un haut niveau de prise en charge des détenus.

RPE n° 72.4

Le personnel doit exercer son travail en respectant des normes professionnelles et personnelles élevées.

- **La prestation de serment**

Elle renforcera la légitimité des personnels pénitentiaires et marquera la reconnaissance de leur action en faveur de la société.

- **Le code de déontologie**

Destiné aux personnels et à l'ensemble des collaborateurs du service public pénitentiaire, ce code prévoit le respect :

- de la loyauté ;
- des droits fondamentaux de la personne placée sous main de justice ;
- de la non discrimination ;
- et du recours strictement nécessaire et proportionné à la force.

Tout agent ou collaborateur témoin de faits dont il estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie devra en informer sa hiérarchie.

- **La réserve civile pénitentiaire**

Les personnels de l'administration pénitentiaire peuvent contribuer à renforcer la sécurité des personnels et des services relevant du ministère de la Justice : les tribunaux, les locaux et les activités suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation...

Le projet de loi crée une réserve civile pénitentiaire qui sera composée de personnels de surveillance ou de direction, retraités volontaires.

Les régimes de détention

L'objectif du projet de loi est d'individualiser les régimes de détention et de mieux encadrer les pouvoirs de l'administration pénitentiaire en matière de mesures coercitives (discipline, fouille...).

- **Le parcours d'exécution de la peine (PEP)**

Le projet de loi généralise le principe d'une prise en charge globale et pluridisciplinaire de la personne détenue afin d'individualiser son régime de détention, le déroulement de sa peine et la préparation de sa sortie de prison.

Dans ce cadre, le détenu se donne des objectifs précis : suivre une formation, augmenter les efforts d'indemnisation des victimes, se soigner... Un bilan du respect de ses engagements est effectué à échéance régulière.

Le parcours d'exécution de la peine permet de responsabiliser la personne condamnée, de suivre avec elle l'évolution de son parcours carcéral, les efforts réalisés et, ainsi, de préparer une sortie en réduisant les risques de récidive.

RPE n° 103.8

Une attention particulière doit être apportée au projet d'exécution de peine et au régime des détenus condamnés.

RPE n°104.2

Des procédures doivent être prévues pour établir et réviser régulièrement les projets individuels des détenus après examen des dossiers pertinents et consultation approfondie du personnel concerné et, dans la mesure du possible, participation des détenus concernés.

RPE n° 60.2

La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

RPE n° 18.5

Chaque détenu doit en principe être logé pendant la nuit dans une cellule individuelle, sauf lorsqu'il est considéré comme préférable pour lui qu'il cohabite avec d'autres détenus.

RPE n° 18.6

Une cellule doit être partagée uniquement si elle est adaptée à un usage collectif et doit être occupée par des détenus reconnus aptes à cohabiter.

• **L'individualisation du régime de détention**

Pour une meilleure prise en charge des détenus, la loi pose le principe de l'individualisation des régimes de détention en fonction des éléments de personnalité, de dangerosité et des efforts de réinsertion. Ils sont appréciés lors d'un bilan pluridisciplinaire régulièrement réactualisé. Il s'agit de prendre en considération la bonne conduite du détenu et d'encourager ses efforts de réinsertion (activités en détention, indemnisation des victimes...).

• **La discipline**

Le régime du quartier disciplinaire a déjà été assoupli par le décret du 10 juin 2008.

Conformément aux exigences européennes, les durées maximales de placement au quartier disciplinaire seront réduites :

- **21 jours** au lieu de 45 jours pour les fautes les plus graves (fautes du premier degré), à l'exception des violences qui restent passibles d'une sanction de 40 jours (violences sur les personnes) ;
- **14 jours** au lieu de 30 jours pour les fautes du deuxième degré (insultes à agent, vol, acte obscène...) ;
- **7 jours** au lieu de 15 jours pour les fautes du troisième degré (insulte à l'égard d'un codétenu, jet d'objets, entrave des activités...).

• **Le principe « un détenu, une place »**

Le projet de loi aborde la question de l'encellulement individuel de façon pragmatique. Tout prévenu est placé dans une cellule individuelle ou collective, si celle-ci est adaptée à la vie à plusieurs. C'est le principe « un détenu, une place », qui figure parmi les recommandations européennes.

Cette approche prend en compte les souhaits ou les besoins des détenus qui supportent mal l'isolement carcéral. Elle s'inscrit en particulier dans la prévention du suicide.

Ce dispositif sera mis en œuvre progressivement dans l'attente de l'achèvement du programme immobilier pénitentiaire (63 000 places en 2012). Le projet de loi prévoit à cet effet de reconduire pour cinq ans le moratoire décidé par le législateur en 2000 et en 2003.

Le développement des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine

RPE n° 33.3

Tout détenu doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société après sa libération.

L'un des principes essentiels qui inspire le projet de loi est que la prison est une sanction nécessaire mais ultime.

Une peine d'emprisonnement doit pouvoir être exécutée en dehors de la prison. C'est l'objet des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine qui favorisent la réinsertion des détenus et permettent de lutter plus efficacement contre la récidive.

- ***L'assignation à résidence sous surveillance électronique pour limiter la détention provisoire***

Le projet de loi crée une véritable alternative à la détention provisoire : une personne mise en examen, qui encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins deux ans ou une peine plus grave, pourra être assignée à résidence sous surveillance électronique, fixe (PSE) ou mobile (PSEM). Cette mesure, prise avec l'accord de l'intéressé, va au-delà de l'actuel contrôle judiciaire sous surveillance électronique, qui est très peu utilisé.

Comme la détention provisoire, l'assignation à résidence :

- est ordonnée pour une durée maximale de six mois sans que la durée totale ne dépasse deux ans ;
- en cas de non lieu, relaxe ou acquittement, la personne pourra demander la réparation de son préjudice ;
- en cas de condamnation à de l'emprisonnement ferme, la durée sera **déduite** de la peine à effectuer.

- ***Aménager les peines pour réussir la réinsertion***

Le projet de loi rend la procédure d'aménagement de peine plus rapide et plus efficace. Il a pour objectifs :

- **d'augmenter le nombre de condamnés concernés par les aménagements de peine**

La durée des peines pouvant faire l'objet d'une mesure d'aménagement passe de 1 à 2 ans, soit 90 % des condamnations.

Compte tenu du vieillissement de la population carcérale, les détenus de plus de 75 ans, dont l'insertion et une prise en charge adaptées sont assurées (maison de retraite...), pourront bénéficier d'une libération conditionnelle sans condition de délai.

- **d'accroître les conditions d'octroi des aménagements de peine**

Le projet de loi assouplit la notion de projet sérieux d'insertion. Par exemple, rechercher un emploi de façon active est considéré comme un projet sérieux.

- **de simplifier les procédures d'aménagements de peine**

Le projet de loi permet au chef d'établissement ou au directeur du SPIP de modifier des horaires d'une mesure d'aménagement de peine si la modification est favorable au condamné en avisant immédiatement le juge de l'application des peines.

En cas d'urgence, une suspension de peine pour raisons médicales pourra intervenir sur présentation du certificat du médecin traitant (auparavant, nécessité de deux expertises médicales).

Pour les condamnés en fin de peine et ceux qui ne sont pas encore incarcérés, le projet de loi prévoit des procédures simplifiées qui permettent essentiellement de prononcer les mesures d'aménagement de peine en l'absence de débat contradictoire.

- **de préserver les garanties**

- à tous les stades, le condamné peut être assisté par un avocat ;
 - des recours sont toujours possibles quelle que soit la procédure adoptée ;
 - à tout moment, le juge de l'application des peines peut décider de la procédure la plus adaptée à la situation ; le parquet peut toujours demander la tenue d'un débat contradictoire ;
 - il est possible dans deux situations de déroger à l'aménagement des peines : risque avéré de fuite ; non présentation à l'audience de la personne si elle est condamnée à plus d'un an et en état de récidive.
-

IV. La mise en œuvre du projet de loi pénitentiaire

Les orientations budgétaires pluriannuelles, pour la période 2009-2011, prennent en compte les moyens en emplois et en crédits nécessaires à la mise en œuvre de la future loi pénitentiaire. Les montants pour 2009 seront précisés lors de la présentation du projet de loi de finances à la fin du mois de septembre 2008.

- **Emplois**

Les besoins en termes d'emplois de la loi pénitentiaire sont essentiellement liés au développement de la surveillance électronique. Au-delà des emplois nécessaires à l'ouverture des nouveaux établissements (programme immobilier de 13 200 places), le budget 2009 permettra de renforcer les effectifs de l'administration pénitentiaire en surveillants et personnels d'insertion et de probation.

- **Bracelets électroniques**

Le développement des alternatives à l'incarcération (assignation à résidence) et des aménagements de peine prévu par le projet de loi pénitentiaire va conduire à augmenter le nombre de bracelets électroniques d'environ **2 500 par an** au cours des prochaines années.

- **Développement de la formation et l'insertion par l'économique**

À titre expérimental, trois régions (Aquitaine, Basse-Normandie, Provence - Alpes - Côte d'Azur) vont assurer la formation professionnelle des détenus. Alors que les régions ont une compétence de droit commun pour la formation, elles ne pouvaient pas s'occuper des détenus. Les **crédits nécessaires à cette expérimentation**, seront transférés du budget de l'État (ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi) vers les régions expérimentatrices.

Le projet de loi prévoit également que les détenus pourront bénéficier des dispositifs proposés par les entreprises d'insertion et associations intermédiaires. Les préfets de région répartiront les **crédits destinés à l'insertion par l'économique** en prenant en compte les besoins des établissements pénitentiaires.

En outre, dans le cadre du plan « Banlieues », 6 000 contrats d'insertion à la vie sociale sont offerts à des personnes majeures et mineures sous main de justice.

- **Renforcement de la lutte contre l'illettrisme**

Les **actions de repérage de l'illettrisme** seront renforcées. Les crédits nécessaires seront inscrits en loi de finances.

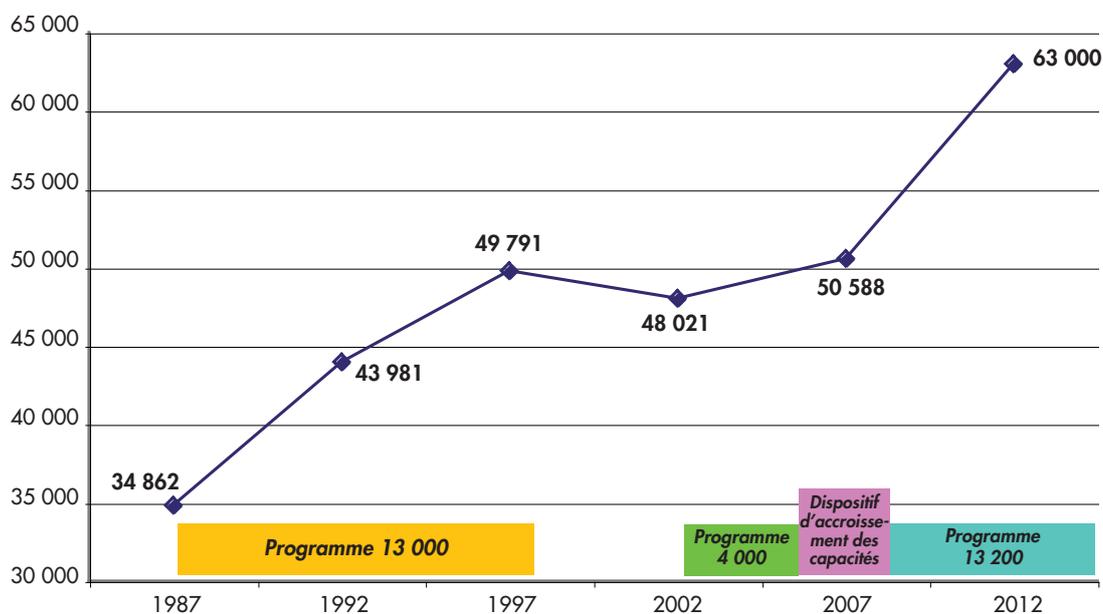
- **L'accès au téléphone pour les prévenus**

Lorsque les magistrats l'autoriseront, les prévenus pourront accéder au téléphone. Cela nécessitera des installations techniques dont le financement sera prévu dans les maisons d'arrêt en 2009.

- **La modernisation du parc pénitentiaire**

La modernisation du parc pénitentiaire se poursuit. C'est une **condition de la réussite de la mise en œuvre de la future loi pénitentiaire**. Cette modernisation permet aux personnels de travailler dans de meilleures conditions et aux détenus d'être mieux hébergés et de mieux préparer leur sortie : toutes les cellules disposeront d'une douche ; des unités de visite familiale sont systématiquement prévues ; des ateliers modernes contribueront à développer le travail en détention...

Évolution des capacités d'hébergement entre 1987 et 2012



V. Calendrier d'ouverture des nouveaux établissements

2007			places
4 EPM	Quiévreachain, Rhône, Lavour, Marseille		240
2008			places
EPM	Orvault	janvier	60
EPM	Porcheville	février	60
EPM	Meaux-Chauconin	juillet	60
Centre pénitentiaire	Mont-de-Marsan	septembre	690
Centre de détention	Roanne	septembre	600
Centre pénitentiaire	Saint-Denis de la Réunion	octobre	576
Maison d'arrêt	Lyon	décembre	690
total			2 736
2009			places
Quartier courtes peines	Muret	janvier	60
Centre pénitentiaire	Nancy	février	690
Centre pénitentiaire	Poitiers	juin	600
Centre pénitentiaire	Bourg-en-Bresse	juin	690
Centre pénitentiaire	Rennes (hommes)	août	690
Maison d'arrêt	Le Mans	septembre	400
Centre pénitentiaire	Béziers	septembre	810
Quartier courtes peines	Fleury-Mérogis	novembre	120
Centre pénitentiaire	Le Havre	décembre	690
total			4 750
2010			places
Centre pénitentiaire	Nantes		510
5 quartiers courtes peines			450
total			960
2011			places
Maison d'arrêt	Rodez		100
Centre de détention	Réau		800
Centre pénitentiaire	Lille		688
5 quartiers courtes peines			450
total			2 038
2012			places
Maison centrale	Alençon		220
Maison centrale	Vendin-le-Vieil		220
Centre pénitentiaire	Ajaccio		290
Centre pénitentiaire	Basse-Terre		350
9 quartiers courtes peines			810
total			1 890
Total 2007 à 2012			12 614

À ces 12 614 places s'ajouteront des extensions d'établissements représentant 410 places et l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt de Nice (550 places) en 2013.

Contacts presse

Cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Laurence LASSERRE : 01 44 77 63 39 - Amandine MARTIN : 01 44 77 75 56

Porte-parole du Garde des Sceaux

Guillaume DIDIER : 01 44 77 22 02

Direction de l'administration pénitentiaire

Jocelyne RANDÉ : 01 49 96 28 12 - Magalie QUET : 01 49 96 28 16